

et, dans l'immense majorité des cas, on constatera que le locataire ne sera que trop heureux de signer. Il lui a bien fallu signer le bail du propriétaire. Et s'il survient quelque embarras, l'article 7 y pourvoira. L'article 6 aiderait à surmonter certaines des difficultés qui se rencontrent à l'heure actuelle et j'estime qu'on ne devrait pas y toucher. Je sais qu'il y a eu malentendu mais l'article 7 règle ce point.

M. MacNICOL: En quoi consistaient les malentendus?

M. GRAHAM: Si l'article remplissait la fin que vise l'honorable député de Souris, je serais de son avis, mais le fait de dire qu'un tel est le propriétaire ne prouve rien. Le ministre et le département restent dans la même situation. Si l'article réglait la difficulté, comme le prétend le ministre, j'approuverais de grand cœur car nous devons, je crois, voir à ce que le fermier soit payé promptement quand l'indemnité est due et payable. Mais cet article ne réglera rien du tout. Il ne soustraira le département à aucune responsabilité qui lui incombe en ce moment. Je sais que les rapports entre le fermier et le propriétaire sont en ce moment amicaux et favorisent la coopération, mais dans la catégorie de cas où un malentendu est possible, quand le propriétaire ne peut s'aboucher avec le fermier, vous liez le département par statut, et aucun règlement ou acte ministériel ne peut changer l'effet du statut. Je dirai au ministre, pour son propre avantage et celui du département, que l'article ne résout pas la difficulté qui l'affronte en ce moment. Il ne fait qu'ajouter une autre catégorie de gens qui se plaindront de l'injustice de cette disposition particulière. Si l'injustice est le fait d'un fermier de mauvaise foi, d'un fermier injuste ou récalcitrant, je dirai que l'article ne vaut rien et ne donnera lieu qu'à des critiques acerbes. Je suis persuadé que l'article ne règle en rien la difficulté.

M. DOUGLAS (Weyburn): Je désire venir à l'appui du ministre. Le but réel est de faire disparaître le plus tôt possible une foule de malentendus, d'aider le fermier et le propriétaire à s'entendre au sujet de la répartition de l'indemnité avant que l'argent soit disponible. On a porté à mon attention plusieurs cas où un ou deux particuliers avaient réclamé une quote-part de la prime. L'exploitant de la ferme ignorait que d'autres avaient formulé une demande. Aussi, en recevant son chèque il était surpris de constater qu'il n'était pas aussi élevé qu'il l'espérait, vu que d'autres avaient sollicité une partie de la prime. Il y a d'autres cas où la personne exigeant une part de la prime, le créancier hypothécaire

[M. Ross (Souris).]

ou le propriétaire, peut commettre quelque erreur dans la description juridique de la ferme, et, par suite de cette erreur d'écriture, la personne qui s'attend à toucher un chèque, se rend compte qu'elle n'en reçoit qu'une partie. Si la demande faite par le propriétaire était soumise au locataire de la ferme et que celui-ci y apposait sa signature, il n'y aurait pas à craindre d'erreur d'écriture. On saurait exactement qui a présenté la demande et, en cas de malentendu, le litige pourrait être réglé avant le 30 juin, au lieu d'attendre jusqu'à l'automne suivant alors que l'exploitant de la ferme s'attend à recevoir le paiement de la prime.

Quant à la protestation de l'honorable député de Swift-Current, je tiens à dire que le propriétaire a aujourd'hui pleine protection, car le fermier exploite sa ferme en vertu d'un bail.

M. GRAHAM: Puis-je interrompre l'honorable député pour lui demander s'il ne serait pas préférable de payer les deux tiers au locataire et de laisser le solde entre les mains d'un tiers jusqu'à ce que la question du propriétaire réel ait été réglée par un tribunal compétent? Ne retenez pas la quote-part du locataire quand vous pouvez retenir celle du propriétaire sous seing-privé jusqu'à ce que la question du propriétaire réel ait été réglée.

M. DOUGLAS (Weyburn): Cela peut se faire; mais, en vertu de l'article suivant, le ministre peut décider entre deux ou plusieurs propriétaires. Cette question ne relève pas des tribunaux. L'affaire se règlera plus facilement si le locataire doit signer une formule de demande désignant le propriétaire authentique, et s'il y a contestation à ce sujet, on peut maintenant régler la question.

Je le répète, le propriétaire détient le bail, il est suffisamment protégé. Il peut refuser de renouveler le bail, s'il y a contestation, il peut recourir aux tribunaux.

M. DONNELLY: C'est-à-dire après qu'un autre a touché l'argent.

M. DOUGLAS (Weyburn): Il est amplement protégé en ce qui regarde le recouvrement de l'argent qui lui appartient, ou, si le locataire a signé une formule de demande désignant un autre propriétaire. L'article proposé par le ministre fournit toutes les garanties raisonnables et facilitera le règlement de certaines de ces contestations pendant l'été et ne retardera pas le paiement, comme il est arrivé parfois, parce que différentes personnes réclamaient la prime.

M. DONNELLY: Tous ceux qui sont des cultivateurs à bail dans l'Ouest depuis quelques années, savent qu'un locataire peut